Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 8770623
Centre d'intérêt: 090

Québec (Province) Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires. Service des programmes d'enseignement.

Fonds de développement pédagogique : objectifs et modalités d'allocation / [Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires, Service des programmes d'enseignement]. -- Québec : La Direction, [1986?].
8, [4] p. ; 28 cm.

Code : 7732-0108.

ISBN 2-550-16652-3

Descripteur(s): Renouvellement pédagogique * Financement * Subvention gouvernementale * Universitaire (Ordre d'enseignement)

Le Fonds de développement pédagogique, créé en 1979, sert à fournir un financement spécifique pour des programmes ou des activités d'enseignement dans l'ensemble du réseau universitaire, dans le but de promouvoir l'amélioration de la qualité des activités pédagogiques. Le document décrit les objectifs de ce programme ainsi que les deux volets par lesquels ces objectifs sont réalisés: 1. les nouveaux programmes d'enseignement; 2. le réaménagement des programmes. Il définit ensuite le cadre d'allocation du fonds de développement pédagogique, indique les modalités de financement des projets et précise le calendrier des opérations d'évaluation des projets.

Type de document: r

EDBQ 8770623

FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ALLOCATION

Québec

EDUQ 8770623

FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ALLOCATION

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires
Direction des affaires académiques
Service des programmes d'enseignement
1033, rue De La Chevrotière
Edifice G, 20e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 5K9
(418) 643-3706

ISBN: 2-550-16652-3

Dépôt légal: troisième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
	AVANT-PROPOS	1
1.	OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
2.	DESCRIPTION DE CHACUN DES VOLETS	2
	2.1 Volet 1: Nouveaux programmes d'enseignement ..	2
	2.2 Volet 2: Réaménagements de programmes	3
3.	CADRE D'ALLOCATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE	5
	3.1 Cadre général de l'étude des projets	5
	3.2 Cadre particulier pour l'étude des projets soumis à l'intérieur du volet Réaménagements de programmes	6
4.	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	6
5.	CALENDRIER DES OPÉRATIONS	8

ANNEXES

1- DONNÉES DE BASE

2- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3- SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS

AVANT PROPOS

Le Fonds de développement pédagogique, créé en 1979, sert à fournir un financement spécifique pour des programmes ou des activités d'enseignement dans l'ensemble du réseau universitaire, dans le but de promouvoir l'amélioration de la qualité des activités pédagogiques.

Au plan des subventions de fonctionnement, l'enveloppe maximale disponible pour chaque année est de 1,2 M $.

Au plan des investissements, le Gouvernement a accordé des crédits nouveaux spécifiques réservés à l'acquisition d'équipements scientifiques dans les universités. Ces crédits révisés sont de 7,055 M $ répartis sur 5 ans (1984-1985 à 1988-1989 inclusivement) et réservés aux secteurs prioritaires: les sciences pures, les sciences appliquées et l'administration aux trois cycles, de même que les sciences humaines et le droit aux deuxième et troisième cycles. En plus de l'enveloppe de fonctionnement du Fonds de développement pédagogique, le Ministère utilise ces crédits nouveaux pour financer des demandes d'équipements scientifiques requis par des projets approuvés dans le cadre des volets 1 et 2 du Fonds de développement pédagogique. Dans les autres secteurs, des équipements scientifiques peuvent être financés par prélèvement à même l'enveloppe des investissements.

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a instauré le Fonds de développement pédagogique afin d'assurer:

- une plus grande cohérence dans le développement des nouvelles activités d'enseignement universitaire;
- une meilleure concertation interuniversitaire basée sur la rationalisation des programmes, notamment dans le cadre des évaluations sectorielles menées par le Conseil des universités;
- une meilleure utilisation des ressources humaines et physiques dont disposent les universités;
- l'amélioration de l'équipement scientifique du réseau.

Ces objectifs sont réalisés par les volets suivants:

Volet 1: Les nouveaux programmes d'enseignement;

Volet 2: Les réaménagements de programmes.

2. DESCRIPTION DE CHACUN DES VOLETS

2.1 Volet 1: Nouveaux programmes d'enseignement

Ce volet permet le financement de nouveaux programmes d'enseignement qui conduisent à des grades, dont la qualité a déjà été évaluée par les instances universitaires désignées à cette fin et dont le Conseil des universités a évalué la cohérence, l'intégration au plan de développement d'une institution ainsi que la contribution au développement du réseau.

Tous les nouveaux programmes d'enseignement qui conduisent à des grades sont éligibles à une subvention dans le cadre du Fonds de développement pédagogique.

L'initiative de la présentation des nouveaux programmes demeure la responsabilité des universités. Il n'est pas exclu cependant que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, pour combler des besoins pressants de la société québécoise, invite l'une ou l'autre des universités à présenter des projets de nouveaux programmes au Conseil des universités, notamment à la suite des évaluations sectorielles.

2.2 Volet 2: Réaménagements de programmes

Ce volet permet le financement de réaménagements de programmes dont les répercussions devraient avoir une ampleur réseau. Ces réaménagements portent principalement sur des activités d'enseignement. Certaines activités de soutien à l'enseignement et à la recherche (bibliothèque, informatique) peuvent également être éligibles dans la mesure où les projets correspondent à des priorités du réseau.

À titre d'exemple, une meilleure utilisation des ressources peut requérir que deux ou plusieurs institutions se regroupent afin de mener des actions complémentaires dans un domaine donné. Ce regroupement pourrait donner lieu aux actions suivantes:

- collaborer d'une façon ou d'une autre à la mise en place de mécanismes qui permettront d'atteindre une meilleure qualité des activités dans un secteur ou un champ d'études particulier;

- permettre aux ressources professorales oeuvrant dans une université de participer aux enseignements ou à d'autres activités dans un programme existant dans une autre université;

- créer une concentration où les ressources humaines d'une université pourraient s'unir à celles oeuvrant dans un programme qui existe déjà dans une autre université et dont les préoccupations sont analogues;

- se répartir un certain nombre de concentrations d'un programme déjà existant;

- abandonner un programme entier en faveur d'une autre université;

- partager le fardeau des programmes coûteux.

Évidemment, c'est surtout au niveau des 2e et 3e cycles que de telles actions pourraient être entreprises, bien qu'il ne faille pas éliminer la possibilité de les étendre aux programmes de 1er cycle.

Deux types de projets de réaménagements de programmes sont à considérer.

- Les projets recommandés par les études sectorielles et retenus par le Ministre

Les évaluations sectorielles seraient vaines si elles n'étaient pas suivies par la mise en oeuvre de projets dont elles indiquent la nécessité. Le Fonds de développement pédagogique fournira les subventions spéciales requises pour la réalisation des projets qui auront été recommandés par le Conseil des universités dans le cadre des évaluations sectorielles et qui, par la suite, auront été retenus par le Ministre.

Ces projets pourront porter sur des réaménagements qui impliquent l'action conjointe d'universités. Ils pourront aussi porter sur les réaménagements d'un établissement qui ont une répercussion sur l'ensemble du réseau.

Ces projets ne feront pas l'objet d'un nouvel avis d'opportunité de la part du Conseil des universités puisqu'ils auront été retenus parmi les recommandaitons faites au terme des évaluations sectorielles. Cependant, si un projet requiert un avis de qualité, le Ministre aura recours au Conseil des universités.

- Les projets qui émanent de l'initiative des universités

Par définition, les évaluations sectorielles ne concernent chaque année qu'une partie des activités du réseau universitaire. Des réaménagements de programmes peuvent s'imposer sans qu'il soit opportun d'attendre les résultats d'une étude sectorielle dont la réalisation peut tarder.

Dans cette perspective, le Fonds de développement pédagogique pourra être utilisé pour réaliser des projets de réaménagements de programmes qui seront soumis au Conseil des universités par une université ou par plus d'une université. Dans tous les cas, les répercussions de ces projets sur l'ensemble du réseau seront à considérer.

Les projets de réaménagements de programmes que les universités prendront l'initiative de soumettre ne pourront faire l'objet de subventions spéciales qu'à la suite de recommandations précises du Conseil des universités sur leur opportunité et sur leur qualité.

3. CADRE D'ALLOCATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

3.1 Cadre général de l'étude des projets

- Toutes les demandes doivent émaner de l'établissement, après avoir fait l'objet d'une approbation institutionnelle, et être transmises par la direction de l'université.

- Chaque demande doit être adressée au Conseil des universités ou, si l'avis du Conseil des universités est déjà connu à la suite des évaluations sectorielles, à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires.

- Toute demande doit être présentée sous forme d'un dossier spécifique. Chaque dossier doit être déposé à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires (DGERU) au moment où la demande est adressée au Conseil des universités.

- Le Conseil des universités émet un avis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science recommandant d'accepter ou de refuser, dans le cadre du Fonds de développement pédagogique, chacun des projets à moins qu'il ne l'ait déjà fait à l'occasion des évaluations sectorielles.

- Le Ministère communique à l'établissement concerné sa décision sur l'implantation du programme. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement et d'investissements, les décisions sont fondées sur les données contenues dans le dossier initial déposé au Conseil et à la DGERU; aucune augmentation ultérieure des coûts n'est prise en considération.

- Les universités présentant un nouveau programme conjoint doivent joindre au dossier de présentation du nouveau programme un protocole d'entente relatif à la mise en commun de leurs ressoures respectives concernant l'implantation et le fonctionnement du nouveau programme. Ce protocole doit identifier l'université qui recevra la subvention forfaitaire versée dans le cadre du Fonds de développement pédagogique. Quant aux modalités de répartition de cette subvention, elles doivent être convenues entre les universités impliquées.

3.2 Cadre particulier pour l'étude des projets soumis à l'intérieur du volet Réaménagements de programmes

Les dossiers présentés à l'intérieur de ce volet par chacune des universités impliquées doivent s'inscrire dans le cadre d'une concertation interinstitutionnelle et faire état des éléments suivants:

- les recommandations faites à la suite des études sectorielles, le cas échéant;

- les objectifs poursuivis compte tenu des priorités de développement des établissements concernés et de l'ensemble du réseau ainsi que les ressources disponibles;

- les moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs, tels le regroupement de programmes existants, la création ou la fermeture d'options ou de concentrations, les modalités de collaboration ou d'actions conjointes;

- les conséquences de la réalisation du projet sur les ressources existantes: personnel touché, réaménagement des ressources physiques et nouvelles ressources requises éventuellement, impact sur une meilleure utilisation des ressources humaines et physiques;

- les besoins particuliers de financement pour la réalisation du projet (fonctionnement et investissements).

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

À l'appui de sa demande de subventions de fonctionnement et d'investissements, l'université doit soumettre un dossier détaillé afin de démontrer la pertinence et la nécessité des montants demandés. Ce dossier, qui est uniforme pour tous les établissements, comprend les données pertinentes de base, les dépenses de fonctionnement et les équipements requis. Les tableaux devant faire partie du dossier de présentation d'un projet sont en annexe de la présente brochure, à titre d'information. Des copies des formulaires sont disponibles à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires.

Le Ministère ne considérera pour fins d'établissement des subventions que les données contenues dans le dossier de présentation original du programme soumis par les universités.

4.1 Subvention de fonctionnement

La subvention spécifique de fonctionnement sera calculée normalement en considérant les dépenses prévues pour la première année d'implantation du nouveau programme. Après analyse, le montant de la subvention correspondra à 70 % des dépenses considérées pour un nouveau programme dans les secteurs prioritaires et à 50 % dans les autres secteurs. Cette méthode sera utilisée également pour établir le niveau de la subvention dans le cadre du volet réaménagements de programmes. Les subventions spécifiques accordées seront forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles n'auront aucun caractère de récurrence. Cette subvention devra être considérée comme une aide financière pour démarrer le programme.

Les dépenses considérées seront établies en prenant en compte:

- les masses salariales du personnel enseignant en fonction du nombre de nouvelles activités à dispenser, du secteur disciplinaire de chaque nouvelle activité et du nombre d'étudiants équivalence temps complet;

- les masses salariales du personnel de direction et du personnel de soutien en fonction du nombre de nouveaux professeurs et du secteur disciplinaire de chaque nouvelle activité;

- la masse des avantages sociaux correspondant à 10% du coût des masses salariales;

- la masse des autres dépenses d'enseignement correspondant à 10% du coût de la masse salariale et de la masse des avantages sociaux;

- la masse des dépenses de soutien en fonction de l'unité administrative, du secteur disciplinaire de chaque nouvelle activité et du nombre d'étudiants équivalence temps complet.

4.2 Subvention d'investissements

Les dépenses d'investissement considérées pour les nouveaux programmes concerneront spécifiquement les dépenses d'appareillage et d'outillage. Elles excluront les coûts relatifs aux transformations et aux aménagements de même que ceux des équipements intégrés et du mobilier.

Les dépenses considérées pour les nouveaux programmes seront établies en fonction du nombre d'étudiants par année à l'intérieur même du programme, des nouveaux cours requis, du secteur disciplinaire de chaque activité, des équipements requis ainsi que les coûts de ces équipements et de l'inventaire des équipements existants dans le secteur disciplinaire du programme implanté ou modifié.

5. CALENDRIER DES OPÉRATIONS

L'évaluation des projets universitaires se fait d'une façon continue. Aucune échéance n'est donc déterminée pour la remise des projets.

Les décisions ministérielles favorables au financement d'un projet qui seront prises après le 31 mars de chaque année entraîneront le versement d'une subvention dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de l'année suivante.

ANNEXE 1

DONNÉES DE BASE

1. Nom de l'université

2. Titre du programme

3. Nombre prévu d'étudiants équivalence temps complet

Année du programme	années universitaires 19 -19	19 -19	19 -19	19 -19
1ère année				
2e année				
3e année				
4e année				

4. Nombre de crédits du nouveau programme selon les types d'activités

- activités d'enseignement :
- activités de stage :
- activités de recherche :
- total des crédits :

5. Nouvelles activités (identifiées pour chaque trimestre du programme)

Titre	Type d'activités	Nombre de crédits

5. Nouvelles activités (suite)

Titre	Type d'activités	Nombre de crédits

ANNEXE 2

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

TITRE DU PROGRAMME:

Dépenses minimales du nouveau programme	Nombre	Montant
Dépenses d'enseignement:		
MASSE SALARIALE		
Personnel de direction		
Personnel enseignant		
Chargés de cours		
Auxiliaire d'enseignement		
Professionnel		
Technicien		
Bureau		
Métier et ouvrier		
SOUS-TOTAL		
AVANTAGES SOCIAUX		
AUTRES DÉPENSES D'ENSEIGNEMENT		
TOTAL DES DÉPENSES D'ENSEIGNEMENT		
DÉPENSES DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT		
Bibliothèque		
Informatique		
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUTIEN		
TOTAL DES DÉPENSES		

M.E.S.S. - D.G.E.R.U.
MAI 1986

ANNEXE 3

SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS

FICHE ANALYTIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Nom du programme :

Titre des nouvelles activités d'enseignement incluses dans le programme	Nombre de crédits		Nombre [1] d'étudiants				Champ d'enseignement (secteur disciplinaire)	Liste des équipements [2]	Coûts	
	Théo.	Labo.	1	2	3	4			Existants 000 $	Nouveaux 000 $

1 Nombre d'étudiants équivalence temps complet prévu pour l'activité selon l'année à l'intérieur du programme.
2 Description des équipements existants dans les laboratoires et des appareils nouveaux à acquérir.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires**

7732-0108
88-807-0503